

CONVENTION

de mise à disposition de locaux communaux à une association pour une longue durée

version du 22 février 2021



Entre les soussignés :

La commune de BUGEAT représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal .en date du 27 juin 2016.

D'une part,

Et

l'association

représentée par son Président

Adresse

Téléphone

Adresse mail

D'autre part,

Article 1er : LOCAUX MIS A DISPOSITION

1) Désignation

La commune de BUGEAT met à disposition de l'association «..... », ce qui est accepté par son Président, le local situé

La salle de m2 sera utilisée selon des créneaux horaires définis dans un calendrier prévisionnel établi chaque année en accord avec la commune (indiquer jours, heures etc) :

-
-
-

La convention est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association des obligations fixées par la présente convention.

2) Destination

Les lieux sont destinés à permettre à l'association d'exercer sa mission.

Les locaux et voies d'accès suivants sont aux jours et heures précises mis à disposition de l'utilisateur.

Les effectifs accueillis maximum sont de : et doivent être en conformité avec le cahier des charges d'exploitation du bâtiment si il existe (cas du foyer rural par exemple)

- Le mobilier nécessaire sera mis en place par l'utilisateur
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 2 - ASSURANCE – RESPONSABILITES

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance Société « » n° de police « » couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiment objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties suivantes :

Evènements assurés :

- incendie – explosion – foudre
- dommages électriques
- dégâts des eaux et fluides – fumées
- attentats – vandalisme
- tempête – grêle – neige (hors risques locatifs)
- choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs)
- valeur de reconstruction à neuf
- garanties honoraires d'expert
- recours des voisins, tiers, locataires

Le montant des garanties devra être suffisant au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la commune de BUGÉAT et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Article 3 : CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, notamment celles décrites dans le « cahier des charges d'exploitation » ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à refermer les accès, ainsi que la porte de la salle utilisée par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé.

Mise à disposition des clés : la commune confie le plus fréquemment les clés de la salle au responsable de l'association. La commune rappelle également l'interdiction de dupliquer les clés et que des sanctions sont prévues en cas de perte des clés. D'autre part, les clés doivent être restituées à la mairie après chaque utilisation.

Article 4 : ETAT DES LOCAUX

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, Un état des lieux contradictoire a été ou sera dressé et annexé aux présentes, L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 5 : CLAUSES FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, cependant, la commune a délibéré et a décidé de faire payer une redevance pour l'occupation des locaux, afin de compenser les coûts de fonctionnement. Cette participation s'élève à 20 € par jour pour l'utilisation du local technique du Foyer Rural.

Article 6 : DUREE – RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an renouvelable. Chaque année, il sera demandé à l'association de refaire une demande écrite pour le renouvellement.

